

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Femme; communauté d'acquêts; acceptation. — Femme; communauté; séparation de corps et de biens; actes conservatoires; saisie-arrêt. — Greffes des Tribunaux de commerce; registres des oppositions. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Commissionnaire; avances sur marchandises; privilège. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Pétition d'hérédité; étranger demandeur; caution *judicatum solvi*; convention avec le royaume des Deux-Siciles. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.): M. Victor Hugo contre M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien; *Ernani*.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; rejet. — Action civile; action publique; maison de prêt sur gages; fait unique de prêt, partie civile. — Police municipale; embarras de la voie publique; loueur de voitures, excuses; nécessité. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Eau Brocchieri; remède secret; tromperie sur la nature de la marchandise. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.): Contrefaçon; le caoutchouc vulcanisé; plainte de M. Goodyear contre MM. Aubert et Gérard.

**CRIMINIQUE.**

forcée des jugements, on ne doit pas s'étonner qu'ils n'aient pas été compris au nombre de ceux qui rappellent les art. 642 et 643 du Code de commerce, qui n'ont en vue que la forme de procéder devant la juridiction commerciale; que s'il n'y a pas d'avoués devant les Tribunaux de paix ou de commerce, la partie condamnée peut, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs, faire au greffe du Tribunal, qui a rendu le jugement, la déclaration de l'opposition ou de l'appel, et qu'il peut être suppléé au certificat que l'art. 548 exige de l'avoué de la partie qui poursuit l'exécution du jugement contre le tiers, par la production de l'original de la signification de ce jugement faite au domicile de la partie condamnée.

La Cour, conformément à ces observations, à la plaidoirie de l'avocat (M<sup>e</sup> Hérol) et aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, a admis le pourvoi et renvoyé le débat devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 14 mars.*

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES SUR MARCHANDISES. — PRIVILÈGE.

Les avances à raison desquelles le commissionnaire a droit au privilège sur marchandises, déterminé par l'article 93 du Code de commerce, résultent de l'acceptation par le commissionnaire d'une lettre de change tirée sur lui, et non pas seulement du paiement effectué par lui du montant de ladite lettre de change.

Le commissionnaire qui, sous forme d'acceptation de lettres de change tirées sur lui, est dans l'usage de faire à un négociant des avances sur l'annonce d'un envoi de marchandises, peut exercer sur des marchandises qu'il a en magasin et provenant d'une précédente opération son privilège, à raison des avances qu'il a faites sur l'annonce d'un envoi postérieur de marchandises: en d'autres termes, le privilège que l'art. 93 confère au commissionnaire ne se restreint pas aux marchandises dont l'envoi annoncé a motivé l'avance d'une somme déterminée, mais s'étend à toutes les marchandises provenant des opérations que le commissionnaire et le négociant ont coutume de faire l'un avec l'autre.

Cassation, sur le premier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, de deux arrêts rendus, le 20 août 1852, par la Cour impériale de Grenoble. (Syndic Reynard contre veuve Garin et fils; le même contre Vernange et Humbert. Plaidants, M<sup>es</sup> Rendu et Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 16 mars.*

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — ÉTRANGER DEMANDEUR. — CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — CONVENTION AVEC LE ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Le demandeur, sujet napolitain, n'est pas, par la convention internationale du 1<sup>er</sup> juin 1818, dispensé de la caution *judicatum solvi*.

Cette caution peut être requise, en cause d'appel, par le défendeur originaire, lors même qu'il n'aurait pas requise en première instance, et qu'il aurait conclu au fond.

Ces décisions sont intervenues à l'occasion de la demande de M. Raucchi et de M<sup>me</sup> veuve Galtinari, domiciliés à Naples, se prétendant héritiers d'un sieur Franchini, décédé à Paris en 1832, et dont l'hérédité a été l'objet de deux pétitions semblables de la part de deux autres Franchini, successivement repoussés faute de preuve de leur affinité avec le défunt; d'où il est résulté que l'administration du Domaine est restée investie de cette succession par droit de déshérence.

Jean-Ignace Franchini jeune, ancien officier au service d'Angleterre, est mort à Paris en 1832, rue d'Argenteuil, sans héritiers connus. La succession présentait un actif de 30,000 fr. Le Domaine fut envoyé en possession de cette succession. Après le rejet, par arrêt du 12 août 1851, des demandes des deux premiers prétendants, le sieur Raucchi et la veuve Galtinari se sont présentés comme cousins-germains d'Ignace Franchini.

Ils soutenaient que celui-ci était né à Naples le 11 octobre 1774, et que ses vrais noms étaient Jean-Ignace Nicolas Barthélémy Franchini. Les agents du Domaine répondaient qu'il n'y avait point identité entre celui à qui on attribuait ces noms et Ignace Franchini, né à Pavie et décédé à Paris en 1832; ils ajoutaient que Sébastien-Paul-Michel Franchini, décédé curé à Naples, et que l'on donnait comme père du défunt, avait déclaré par testament n'avoir point d'enfants, déclaration qui pouvait sembler singulière, vu la qualité du testateur.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 1<sup>er</sup> décembre 1852 avait rejeté la demande de M. Raucchi et de M<sup>me</sup> Galtinari.

Sur l'appel interjeté par eux, le Domaine a conclu à ce qu'ils fussent tenus de fournir caution *judicatum solvi*. Ils ont répondu qu'ils en étaient dispensés par une convention du 1<sup>er</sup> juin 1818 entre la France et le royaume des Deux-Siciles, portant, dans un article séparé:

Il est expressément convenu que les sujets des deux royaumes ne pourront être assujétis à aucun droit d'aubaine, de détraction ou autres de la même nature, lesquels sont et demeurent abolis à perpétuité dans les deux Etats.

Ce texte, ajoutaient-ils, a tellement convaincu le Domaine de l'affranchissement de caution qui en résulte, qu'en première instance il ne l'a pas requise, et sous ce point de vue il est même inadmissible à proposer aujourd'hui cette exception, qui, d'après l'article 166 du Code de procédure, doit être présentée, à peine de déchéance, avant toute défense au fond. (Voir à cet égard Loaré, *Esprit du Code de procédure*, t. I, p. 350; Boitard, Carré, Demiau, etc.; arrêts de Bruxelles, 13 novembre 1818; Toulouse, 27 décembre 1819; Douai, 15 avril 1833, etc. M. de la Baume, premier avocat-général, a fait obser-

ver que la convention n'avait d'autre but que l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction, ce qui s'entend du droit de succéder en France, et non du droit de plaider sans donner caution. D'autre part, cette caution, pour n'avoir pas été demandée en première instance, n'en est pas moins due pour les frais d'appel et les dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge des étrangers demandeurs originaires. En ce sens il existe nombre d'arrêts, et notamment trois arrêts de la Cour de Paris des 14 mai 1831, 19 mars 1838, 22 juillet 1840, et d'autres de la même Cour de dates plus récentes:

« La Cour, considérant que la dispense portée par l'article 2 du traité du 1<sup>er</sup> juin 1818 de tous droits d'aubaine et de détraction pour les sujets du royaume des Deux-Siciles n'entraîne pas celle de fournir la caution *judicatum solvi*, laquelle constituerait un privilège de toute autre nature; considérant que si l'Etat n'a pas réclamé devant les premiers juges, contre Raucchi et la veuve Galtinari, la caution *judicatum solvi*, il ne s'ensuit aucunement qu'il ne puisse user de cette faculté, avant toute discussion du fond, dans la procédure nouvelle commencée devant la Cour;

Ordonne que les appelants fournissent une caution de 4,000 fr., etc. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

*Audiences des 9 et 16 mars.*

M. VICTOR HUGO CONTRE M. RAGANI, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN. — *Ernani*.

En matière d'ouvrages dramatiques, la prescription de l'action en contrefaçon transfère au contrefacteur la propriété de l'œuvre contrefaite, ainsi que le droit de la faire représenter sur un théâtre, malgré les dépenses de l'auteur original.

Plus spécialement: lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique a laissé s'écouler trois années depuis la publication du livre édité en contrefaçon de cette œuvre, il n'est plus recevable à s'opposer à la représentation sur un théâtre, sans paiement de ses droits.

Plusieurs arrêts ont déjà décidé que l'auteur d'une œuvre dramatique pouvait s'opposer à la reproduction de cette œuvre sous forme d'opéra italien, et qu'au cas de représentation de cette transformation de son œuvre, il pouvait exiger du théâtre le droit d'auteur fixé par les conventions ou les usages. La question jugée pour la première fois, à l'occasion de l'opéra de *Lucrezia Borgia*, l'a été depuis par d'autres arrêts pour la *Gazza ladra*, et plus récemment pour la *Figlia del regimento*.

Par suite de cette jurisprudence, M. Victor Hugo recevait un droit d'auteur toutes les fois que l'opéra Italien représentait *Lucrezia Borgia* ou *Ernani*. Au commencement de la saison actuelle, M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien, écrivit à M. Victor Hugo pour lui exposer que jusqu'à présent il lui avait, ainsi qu'à ses prédécesseurs, payé le droit d'usage, 10 pour 100, mais que, vu la situation du théâtre, il le priait de substituer à ce droit proportionnel un droit fixe de 100 fr. par représentation.

M. Victor Hugo répondit à M. Ragani qu'il ne désirait en aucune façon que ses œuvres fussent uniquement représentées sous la forme d'opéra; qu'il engageait donc M. Ragani à s'abstenir d'exécuter *Lucrezia* ou *Ernani*; mais que, dans le cas où M. Ragani voudrait passer outre, les conditions précédentes devraient être maintenues. M. Hugo ne voulait pas qu'une exception par lui consentie pour lui-même devint un précédent préjudiciable à d'autres.

Nonobstant ces déclarations, M. Ragani a fait représenter plusieurs fois *Ernani*, et s'est refusé à payer aucun droit d'auteur.

C'est dans ces circonstances que M. Victor Hugo a assigné M. Ragani devant le Tribunal pour obtenir paiement de ses droits et pour faire prononcer défense contre M. Ragani de donner d'autres représentations à l'avenir.

À l'audience du 9, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo, a exposé la demande, et aucun avocat ne s'étant présenté pour M. Ragani, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

À l'audience de ce jour, au moment où le Tribunal allait rendre son jugement, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve fait observer qu'il n'a pas eu et n'a pas encore de contradicteur, mais qu'il apprend à l'instant même qu'une note, qui n'a pas été communiquée aux conseils de M. Hugo, a été distribuée au Tribunal, et que cette note, dit-on, invoque, dans l'intérêt de M. Ragani, l'arrêt rendu récemment par la première chambre de la Cour de Paris dans l'affaire de M. Vatel, au sujet de *Norma* et des *Puritains*. Il demande donc à s'expliquer sur ce point.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, s'expliquant sur cet arrêt (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 février 1853), soutient qu'il n'y a aucune analogie entre les deux espèces que juge la Cour. Elle écarte la demande de M. Vatel par la prescription. Pourquoi la prescription?

« Considérant en fait, dit l'avocat, que l'opéra des *Puritains* a été représenté en 1833, et que pendant les trois ans qui ont suivi, aucune plainte ne s'est élevée... »

C'est là le point de départ de la prescription.

Dans l'espèce, rien de pareil: jamais *Ernani* n'a été joué sans qu'on ait régulièrement payé le droit d'auteur. M. Ragani le sait bien, et lui-même, dans la lettre qui est antérieure au procès, il le reconnaît et fait des offres.

A supposer donc que la doctrine de l'arrêt doit être maintenue, elle est ici, en fait, inapplicable.

Dira-t-on que le libretto n'a jamais été poursuivi? Qu'importe. Est-ce qu'il n'y a pas dans une œuvre dramatique deux modes d'exploitation distincts: le droit d'édition, le droit de représentation? En admettant que le libretto fut légitimé par la prescription, qu'en résulte-t-il? qu'on a droit de le vendre. Mais qui aura le droit de le représenter? Quand un auteur vend son œuvre à un libraire, il permet d'édition, rien de plus. Quand il la donne à un directeur de théâtre, il permet de représenter, rien de plus. Chacun de ces droits est tellement distinct que l'usurpation de l'un ou de l'autre constitue un délit différent. L'usurpation par la voie de l'édition est punie par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal. L'usurpation par la voie de la représentation est punie par l'article 428.

Le Tribunal remet à huitaine pour le prononcé du jugement. Voici le jugement qui a été rendu:

« Attendu qu'il est constant que le libretto de l'opéra d'*Ernani* a été imprimé et publié en 1844, réimprimé et publié de nouveau en 1851;

« Que Victor Hugo n'a point exercé contre l'auteur l'action civile qu'il avait le droit de former, si cette publication constituait le délit de contrefaçon;

« Qu'ainsi cette action est éteinte par prescription, aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Qu'il suit de là que l'auteur du libretto a pu valablement céder à Ragani le droit de représenter son œuvre, dont la propriété ne peut lui être contestée.

« Attendu que si, au mois de septembre 1854, Ragani a proposé à Victor Hugo de lui allouer une certaine somme pour chaque représentation d'*Ernani*, somme inférieure à la rétribution proportionnelle que Victor Hugo réclamait pour donner son autorisation, cette proposition de Ragani, qui a été repoussée par Victor Hugo, ne peut être considérée comme constituant une reconnaissance du droit de Victor Hugo;

« Qu'elle a été faite pendant le cours d'une instance dans laquelle ce prétendu droit était l'objet du litige, et qu'elle n'avait d'autre but que de régler, sans compromettre aucun droit, le prix d'un consentement qui évitait un procès;

« Attendu que cette offre ayant été rejetée, les parties sont demeurées dans l'intégralité de leurs droits respectifs;

« Par ces motifs,

« Déclare Victor Hugo mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 17 mars.*

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi de Claude Girin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 17 février 1855, pour assassinat.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeixi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Avice, avocat, désigné d'office.

A également été rejeté le pourvoi de Rose-Augustine Plaissonnet, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à sept ans de réclusion pour vol qualifié.

ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — MAISON DE PRÊT SUR GAGES. — FAIT UNIQUE DE PRÊT. — PARTIE CIVILE.

En principe, l'action civile en réparation d'un dommage causé par un fait quelconque de l'homme doit être portée devant les Tribunaux civils; elle ne peut être portée devant les Tribunaux de répression qu'accessoirement à un crime, délit ou contravention dont elle dérive directement.

En conséquence, l'action civile devant le Tribunal correctionnel n'existe pas au profit de la personne qui a emprunté sur gages, contre l'individu poursuivi pour délit de tenue d'une maison de prêts sur gages sans autorisation. Un seul acte de prêt ne pouvant constituer le délit prévu par l'art. 411 du Code pénal, ne saurait établir au profit de l'emprunteur le droit conféré par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle à toute personne lésée par un délit; il n'y a là qu'un contrat civil dont l'inexécution ne peut donner lieu qu'à une action civile de la compétence exclusive des Tribunaux civils.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Abderrhaman-El-Kenai, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger (chambre correctionnelle), rendu, le 8 décembre 1854, au profit des dames Nefissa et Fathma, parties civiles intervenantes.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeixi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>es</sup> Darreste, avocat du sieur Abderrhaman-El-Kenai, demandeur en cassation, et M<sup>e</sup> Morin, avocat des défenderesses intervenantes.

POLICE MUNICIPALE. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — LOUEUR DE VOITURES. — EXCUSES. — NÉCESSITÉ.

Dans la ville de Bordeaux, l'individu cocher ou loueur de voitures ne peut panser ses chevaux, nettoyer et laver ses voitures sur la voie publique, aux termes de l'arrêt de police réglementant spécialement cette profession, et qui enjoint à ceux qui voudront l'exercer d'avoir des écuries, cours ou emplacements nécessaires à l'exercice de leur profession, et leur interdit notamment le passage de leurs chevaux, le nettoyage et le lavage de leurs voitures sur la voie publique.

Le Tribunal de police ne peut les relaxer de la contravention régulièrement constatée, sous prétexte que l'embarras de la voie publique qu'a voulu prévenir l'arrêt de police n'a eu lieu que par nécessité, en se reportant à l'excuse autorisée par l'article 471 n<sup>o</sup> 4 du Code pénal nullement applicable à l'espèce; cette nécessité, en effet, ne peut être une excuse que lorsqu'elle s'applique à un fait isolé et accidentel qui ne peut se supposer d'un loueur de profession, et, en la déclarant en sa faveur, le juge de police viole tout à la fois et l'article 471 n<sup>o</sup> 4 du Code pénal, et le règlement de police spécial à l'exercice de la profession de cocher ou loueur de voiture.

Cassation, sur les pourvois du ministère public près le Tribunal de police de Bordeaux, de deux jugements de ce Tribunal, des 15 et 29 septembre 1854 rendus, au profit des sieurs Bert et Borderie et Marly.

MM. Jallon et Aylies, conseillers-rapporteurs; M. Renault d'Ubeixi, avocat-général, conclusions conformes.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiachari.

*Audience des 3, 10 et 17 mars.*

EAU BROCCHIERI. — REMÈDE SECRET. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE.

La vente d'une eau sous le nom de l'inventeur, bien qu'elle n'ait pas été fabriquée par lui, constitue-t-elle le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue?

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 26 novembre, des poursuites exercées contre M. Brocchieri et MM. Gérard et Moulin, pharmaciens, pour vente de remède secret. Le sieur Moulin était, en outre, prévenu de tromperie sur la nature de la mar-

chandise vendue pour avoir vendu des flacons d'eau Brocchieri fabriquée par lui, en faisant croire, par la forme et le cachet des flacons et par la teneur de ses prospectus, que cette eau était fabriquée par M. Brocchieri lui-même.

Le sieur Moulin fut, pour ce fait, condamné à trois mois de prison, et, en outre, à 600 francs d'amende pour vente de remède secret. MM. Brocchieri et Gérard furent également condamnés à 500 fr. d'amende pour vente de remède secret.

Tous trois ont interjeté appel de ce jugement. M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve, pour M. Brocchieri, a soutenu que l'eau dont celui-ci est inventeur et dont la vente est autorisée et encouragée dans plusieurs pays étrangers, pour laquelle il a obtenu une mention honorable à l'exposition de Londres, devait être considérée comme une substance hygiénique et non comme un remède secret; qu'elle avait aussi été considérée comme un produit industriel, ainsi que cela résulte du rapport du jury de Londres, puisqu'elle a pour résultat de restituer à la consommation alimentaire tout le sang des animaux abattus dans les boucheries, et qui, jusqu'à sa découverte, était perdu pour la consommation.

Dans tous les cas, l'avocat demandait qu'il plût à la Cour de joindre la cause de M. Brocchieri de celle de M. Moulin, et surseoir à statuer à son égard pour la production de pièces de nature à justifier complètement le fait incriminé.

M<sup>r</sup> Fauvel, avocat de M. Moulin, a déclaré que son client acceptait la condamnation prononcée contre son client pour vente d'un remède secret, et qu'il n'entendait relever appel que sur le chef de tromperie.

En droit, l'avocat soutient qu'il ne peut y avoir de tromperie sur la vente d'une marchandise dont la vente est prohibée, qui n'a pas, par conséquent, de valeur légale commerciale; que l'on comprend, en effet, que la loi n'a pas pu protéger la vente d'une chose qu'elle prohibait.

En second lieu, l'avocat soutient que la tromperie sur la provenance d'une chose ne peut être assimilée à la tromperie sur la nature de cette chose; que d'ailleurs, et en fait, l'eau vendue par son client était identique à celle fabriquée par M. Brocchieri.

M. de Gaujal, avocat-général, a déclaré s'en rapporter à la Cour sur la demande à fin de disjonction et de surseoir formée dans l'intérêt de M. Brocchieri, et à l'égard de M. Moulin il a combattu les moyens d'appel.

Dans l'opinion du ministère public, la valeur plus ou moins licite de la chose vendue importe peu à l'appréciation du délit de tromperie. Il est évident que l'acheteur n'obtient pas ce qu'il croit acheter et ce qu'il paie, que sa bonne foi est trompée; et c'est là ce qui constitue le délit. En fait, d'ailleurs, le résultat du rapport de l'expert commis par justice, que l'eau vendue par Moulin n'est pas identique à celle fabriquée par son inventeur.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit sur la demande en sursis de Brocchieri afin de fournir de nouveaux documents sur l'inculpation portée, tant contre lui que contre Gérard, pour vente de remèdes secrets et contravention aux lois sur la pharmacie, disjoind la cause et surseoir en ce qui concerne Brocchieri et Gérard;

« Statuant sur l'appel interjeté par Moulin du jugement rendu contre lui le 25 novembre 1854, lequel appel Moulin, par l'organe de son défenseur, a déclaré faire porter uniquement sur la portion du jugement qui le condamne pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, Moulin acceptant la condamnation prononcée contre lui pour vente de remède secret;

« Considérant qu'en vendant, en 1854, à Barbier-Bouvet pour eau de Brocchieri une eau fabriquée, non par Brocchieri, mais faite par lui-même, sur laquelle il avait apposé de fausses marques, eau dont la composition n'est pas identique et dont les effets, en conséquence, ne sont pas les mêmes, Moulin a trompé Barbier-Bouvet, non pas seulement sur l'origine et la qualité de la chose vendue, mais sur la nature même de cette chose; que l'acheteur, en effet, a reçu une chose autre que celle qu'il demandait, un médicament à la place d'un autre;

« Qu'une tromperie en matière de remèdes pouvant avoir de l'influence sur la santé a une gravité particulière, et qu'en conséquence l'art. 152 de la loi du 27 mars 1851 place expressément sous le coup de l'application de l'art. 423 du Code pénal la vente de substances médicamenteuses que le distillateur sait être falsifiées;

« Considérant que Moulin ne peut trouver une excuse dans cette circonstance, qu'il n'aurait pas eu le droit de vendre de l'eau Brocchieri en vertu des réglemens sur les remèdes secrets qui ne lui permettent pas davantage de vendre l'eau falsifiée qu'il a livrée;

« Que Moulin, coupable de la tromperie et de la fraude que l'art. 423 du Code pénal punit dans l'intérêt des acheteurs et du commerce, ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que la vente qu'il a opérée a été entachée d'une seconde infraction aux lois de police qui protègent la santé des citoyens, dont la violation ne peut donner que plus de gravité à sa faute;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 13 mars.

CONTREFAÇON. — LE CAOUTCHOUC VULCANISÉ. — PLAINE DE M. GOODYEAR CONTRE MM. AUBERT ET GÉRARD.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars.)

M<sup>r</sup> Marie, avocat de MM. Aubert et Gérard, a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, à l'exposé qui vous a été fait, à la huitaine dernière, par notre adversaire, vous avez pu comprendre l'importance de la question dont nous venons vous demander la solution.

« De quoi s'agit-il? M. Goodyear se présente devant vous, il prétend avoir inventé le caoutchouc vulcanisé, il en revendique le monopole exclusif; il se pose comme le génie qui a doté même notre industrie des magnifiques produits répandus aujourd'hui sur les marchés des deux mondes. A l'en croire, M. Goodyear, lui seul, a tout imaginé, tout découvert; lui seul a enfanté tous les progrès, réalisés tous les perfectionnements dont l'industrie est à bon droit si fière; en conséquence, lui seul aurait le droit de fabriquer, non-seulement en Amérique, mais en Angleterre, mais en France.

« Je viens m'élever contre cette prétention exorbitante, et je le dis bien haut, en prenant la parole, je ne me présente pas seulement dans un intérêt individuel, je ne suis pas seulement l'avocat de MM. Aubert et Gérard, mais je suis le défenseur de tous les fabricants qui, en France, depuis quatorze années, ont engagé dans l'industrie du caoutchouc leur temps, leurs lumières et leur fortune. Et, en effet, Messieurs, n'est-il pas évident pour vous que le procès actuel n'est qu'un ballon d'essai, et que dans la réalité ce que M. Goodyear poursuit, ce qu'il veut atteindre, ce qu'il veut leur donner dans notre pays, c'est l'industrie du caoutchouc tout entière, ses efforts, ses richesses acquises par de longs et recommandables travaux. C'est son présent, c'est son avenir surtout, car on sait que la même où elle n'a pas l'initiative, la France est habituée à prendre le premier rang.

« La question que nous venons vous soumettre est donc de savoir si cette belle industrie restera libre ou si elle demeurera tributaire de M. Goodyear. C'est par là, Mes-

sieurs, que la question grandit, c'est par là qu'elle s'élève et commande toute votre attention.

« Qu'est-ce que le caoutchouc vulcanisé? « Le caoutchouc vulcanisé, selon M. Goodyear, est un mélange de caoutchouc, de soufre et de plomb, obtenu par l'action de la chaleur.

« Le caoutchouc avait autrefois l'inconvénient de se durcir au froid, de s'amollir à la chaleur; il fallait paralyser ces deux effets. Comment? Là était le problème à résoudre.

« Pour y parvenir, il fallait faire des recherches, pratiquer des expériences; on a cherché, on a essayé, et on a trouvé.

« Par suite, dans les découvertes, non seulement le caoutchouc est devenu insensible au froid et à la chaleur, mais il résiste encore à l'action des huiles essentielles. Dans cet état, et grâce à cette insensibilité, il peut aujourd'hui s'appliquer à une foule d'usages. Il y a donc dans ce produit transformé, je le reconnais, une utilité, un avantage dont, j'en conviens, on peut à bon droit se disputer et le mérite et la richesse. Personne ne conteste ce point; mais qu'il le caoutchouc vulcanisé est-il donc l'invention d'un seul homme? N'est-il pas plutôt l'invention de plusieurs? Voyons les faits.

« Il ne faut pas que, par calcul ou par intérêt, nos adversaires se fassent une trop facile illusion; le caoutchouc n'est pas découvert d'hier, depuis longtemps on l'emploie et on a pu constater ainsi ses avantages et ses inconvénients. Depuis longtemps l'industrie, éclairée sur les qualités de cette substance, a cherché à vaincre ses défauts. Les progrès se sont faits lentement, successivement, heureux aujourd'hui, malheureux demain. Les idées, les erreurs, les vérités, le succès, la défaite, tous ces faits qui appartiennent à l'histoire de toutes les découvertes industrielles se sont posés, associés, combattus, comme il arrive toujours quand on cherche l'inconnu.

« Notre adversaire a fait grand bruit de ses travaux, de ses veilles, de ses essais, de ses découvertes; il s'est modestement laissé donner le nom d'homme de génie. A la bonne heure, à chacun ses œuvres, je le veux bien, ce n'est pas juste; mais, je l'avoue, je suis toujours très en défiance contre les prétentions outrecuidantes de ces inventeurs pour lesquels la nature n'a point de mystères, l'invention point de secrets. Je crois difficilement à ces natures privilégiées qui découvrent toutes choses et ne laissent rien à personne. Il faut s'étonner toujours des conquêtes de si rares génies, qui prétendent d'ailleurs, et après tout, beaucoup moins à la gloire et à l'honneur des découvertes qu'aux riches profits qu'elles donnent. Non, les choses ne se passent pas ainsi; un problème est posé, beaucoup d'esprits cherchent à le résoudre; celui-ci croit l'avoir résolu, cet autre aussi, chacun le revendique pour soi, et personne encore n'a cependant trouvé le dernier mot.

« Revenons au caoutchouc vulcanisé.

« Voulez-vous avoir une idée des essais nombreux, persévérants qu'on a faits en ce genre? Permettez-moi de vous faire connaître un document émané de M. Nathaniel Hayward, dont il sera souvent parlé dans ce procès; c'est le précurseur de M. Goodyear, et vous verrez à l'instant que, bien avant les brevets de M. Goodyear, on se livrait déjà à des travaux qui ne lui permettent guère de revendiquer la priorité.

« Voici ce que dit Hayward :

« Nathaniel Hayward a fait, en octobre 1834, ses premières expériences pour la fabrication du caoutchouc. « Il a fait une composition de caoutchouc, de soufre et de noir de fumée, et depuis cette époque jusqu'en octobre 1844, il a fabriqué des marchandises et continué des essais. Dans le mois d'octobre 1844, il a fait des dissolutions de caoutchouc dans l'essence de térébenthine, et il y a ajouté différentes fois du blanc de plomb, de la litharge et du rouge de plomb comme siccatifs. Depuis avril 1835, il s'est livré entièrement à la manufacture du caoutchouc, et il a vendu les produits de sa fabrique à Easton, à Boston, à New-York, Philadelphie, Baltimore, la Nouvelle-Orléans et autres places. »

« Voici le résumé de l'affidavit de M. Nathaniel Hayward, à la date du 8 novembre 1844 :

« Nathaniel Hayward, à Boston, en août 1834, a fait une composition de caoutchouc, de noir de fumée et de soufre : quand elle était bien préparée, il la mettait sur le feu dans une petite chaudière jusqu'à ce que tout fût bien fondu; après l'avoir étendue sur l'étoffe, il la faisait sécher au soleil; il y a souvent mêlé de la litharge de plomb et d'autres siccatifs. Il a employé le plomb dans des essais en 1834, 1835 et 1836.

« Au mois d'août 1836, il avait fabriqué une pièce de caoutchouc blanc de 15 à 16 yards dont on a fait des impressions, des tabliers et un échantillon traité et de différentes couleurs, qui ont été exposés au concours américain, et pour lesquels la compagnie du caoutchouc de l'Aigle, où il travaillait, a reçu une récompense.

« En 1836 et 1837, il employait le soufre pour faire les marchandises de couleur verte; on peut en avoir fait 400 à 500 yards dans l'année 1836 et jusqu'en avril 1837. Les tabliers qui en ont été confectionnés ont été envoyés à l'agent de la fabrique à Boston. Quelques-uns ont pu être vendus à Woburn. M. Hayward a pu en acheter lui-même de la compagnie en 1836 et 1837.

« En 1838, il a fait une pièce d'étoffe blanche avec une composition de caoutchouc, de blanc de plomb et de blanc de Paris et très peu de soufre. Il en a peut-être fait une seconde pièce dans la même année; la pièce portait environ 25 yards.

« Après son engagement avec Goodyear, il a fabriqué des marchandises avec une composition de caoutchouc dans laquelle entraient le plomb et le soufre, savoir : en 1838 et 1839. Une très petite quantité, savoir dix ou douze pièces de 20 à 25 yards chacune, étaient emportées de la fabrique et expédiées à M. Goodyear. En 1840, on n'en a pas fabriqué beaucoup; en 1841, une grande quantité; en 1842 et 1843, quelques pièces; on n'en a plus fait à Woburn après le 22 août 1843. »

« Ce témoignage de M. Hayward n'est pas le seul; on pourrait multiplier les citations; bien d'autres fabricants américains ont fait des déclarations identiques; je n'en citerai qu'une dernière :

« Candée, à New-Haven, chez lequel Hayward a travaillé à partir du 22 août 1843, faisait la composition de caoutchouc pour les souliers avec du caoutchouc, du soufre et du plomb, comme il a été spécifié dans la patente de Goodyear de 1844, si ce n'est que les portions de soufre et de plomb n'étaient pas les mêmes. Cependant, on obtenait généralement les mêmes résultats. En commençant, les proportions étaient : 25 parties de caoutchouc, 5 de soufre et 7 de plomb. »

« Vous le voyez, messieurs, nous sommes en présence d'un brevet de 1844, et lorsque nous suivons l'histoire du caoutchouc, nous voyons que, dès 1834, on connaissait le mélange du soufre, du caoutchouc; on arrivait à des résultats identiques, à ceux de Goodyear, provenant des produits, et on les vendait.

« J'invoque la déposition de M. Hayward, je la retiens dans ce procès; car, dans la volumineuse enquête faite en Amérique à l'occasion des procès que la prétention de M. Goodyear a fait naître, on remarque que, avant lui, beaucoup de tentatives avaient été faites et qu'un grand nombre d'expérimentateurs avaient, dès 1834, rencontré

la fameuse combinaison du soufre et du plomb, base du caoutchouc vulcanisé.

« Maintenant arrivons à l'histoire même des brevets; c'est, en effet, par la connaissance et le rapprochement de ces titres que nous prouverons jusqu'à l'évidence le peu de fondement des prétentions de M. Goodyear.

« Le premier brevet de caoutchouc vulcanisé a été pris en Amérique, le 24 février 1839; il a été délivré à M. Nathaniel Hayward, celui-là même dont je viens de vous faire connaître la déposition dans la grande enquête américaine.

« Voici les principaux passages de la description jointe au brevet :

« Moi, Nathaniel Hayward, de la ville de Woburn, comté de Middlesex, dans l'état de Massachusetts, ai fait un nouvel et utile perfectionnement dans le mode de préparer le caoutchouc, ou gomme élastique, pour la fabrication des différents articles dans lesquels cette substance est employée, et je déclare que la description suivante est la pleine et entière description.

« Le soufre est connu comme étant soluble dans les huiles essentielles, qui sont aussi les dissolvants dont on se sert habituellement pour le caoutchouc; l'huile de térébenthine est généralement employée dans ce but.

« Je prends l'huile essentielle, par exemple, l'huile de térébenthine, et je dissous une portion de soufre de l'importance d'une cuillère à thé, du soufre en fleur, pour la quantité d'huile de térébenthine nécessaire pour dissoudre une livre de caoutchouc.

« L'exacte proportion n'est pas importante, et celle indiquée ci-dessus est suffisante pour tous les usages pratiques. Avec ces solutions, je procède comme avec l'essence ordinaire de térébenthine.

« Au lieu de dissoudre le soufre dans l'essence, je me sers quelquefois de fleur de soufre en poudre fine, et je l'incorpore dans les proportions ci-dessus indiquées à la gomme lorsqu'elle est réduite en une masse pâteuse par des dissolvants habituels, ou lorsqu'elle est travaillée par des cylindres chauds, en ayant soin qu'elle soit intimement mêlée dans la masse... »

« L'effet du soufre, de quelque manière qu'on l'ajoute à la gomme, est de la sécher plus parfaitement, d'améliorer la substance entière, de manière à la rendre beaucoup supérieure à celle préparée par toute autre combinaison. Les procédés subséquents de traiter et d'approprier la surface par les moyens sus-annoncés comme patentés par Charles Goodyear, font disparaître toute l'odeur du soufre et doivent être généralement appliqués à tous les articles manufacturés comme ci-dessus.

« Ce que je réclame comme mon invention et le désir de garantir par des lettres-patentes, est la combinaison du soufre avec la gomme élastique, soit en dissolution, soit en substance, par les moyens ci-dessus indiqués ou autres, qui seraient substantiellement les mêmes et produiraient un effet semblable.

« En foi de quoi moi, ledit Nathaniel Hayward, je mets ci-dessus ma signature.

« Ce 22 novembre 1838.

« Signé Nathaniel Hayward. »

« Voici donc, messieurs, le premier brevet pris le 24 février 1839, sous le nom d'Hayward. Dans ce brevet, deux points capitaux : 1<sup>o</sup> il faut dissoudre le soufre, 2<sup>o</sup> passer le caoutchouc sous des cylindres chauds; c'est ainsi qu'on peut parvenir à combiner intimement le caoutchouc et le soufre, c'est ainsi qu'on obtient l'identification complète des deux matières.

« Il est donc évident que, dès le 24 février 1839, le caoutchouc vulcanisé était trouvé.

« Goodyear a bien compris le pas important qui venait d'être fait; il a bien senti que l'idée cherchée était réalisée, le problème résolu, au moins dans ses conditions principales. Aussi que fait-il? Il s'empresse d'aborder Hayward et de signer avec lui un traité. Par suite de ce traité, il fut entendu que, bien que le brevet fût pris sous le nom d'Hayward, cependant, dans la réalité, il appartenait à Goodyear. Voilà l'invention de Goodyear; il est acheteur, rien de plus; premier fait grave.

« De 1839 à 1844, on n'aperçoit pas de brevets nouveaux dans l'industrie du caoutchouc. Mais si l'on ne prend pas de brevets, en revanche on exploite largement. Qu'on prenne garde! je ne dis pas que certaines améliorations ne vont pas aussi s'introduire par l'effet du temps et de la pratique. Oui, les progrès se succèdent; ils sont nombreux et notables; mais enfin on cherche à les monopoliser par des brevets. Non; Goodyear pas plus que les autres. Pourquoi cela? C'est que, dans la pensée de Goodyear, et c'est la seule observation que je veuille faire pour le moment, le brevet de Hayward avait jeté, je le répète, la première base, et je dirais presque le dernier mot de la vulcanisation.

« Examinons maintenant quel était l'état de l'industrie du caoutchouc en Angleterre.

« Le 21 novembre 1843, un sieur Hancock prend un brevet pour du caoutchouc vulcanisé ou sulfurisé, c'est son expression. Que dit-il dans son mémoire descriptif? Ecoutez, messieurs, et vous allez retrouver là encore la même combinaison de Hayward; bien plus, Hancock va recommander la chaleur comme agent nécessaire de la vulcanisation du caoutchouc. Il y a plusieurs parties dans le brevet Hancock; ainsi il avait remarqué, comme tout le monde, la viscosité du caoutchouc, et la première partie de son brevet est destinée à combattre ce vice. Je passe sur ce point pour arriver à la partie du brevet qui a plus directement trait au procès actuel.

« Dans cette seconde partie, Hancock cherche à faire disparaître la sensibilité du caoutchouc; il a trouvé le moyen de le rendre insensible au froid et à la chaleur.

« Voici d'abord comment un journal rend compte de la découverte :

« Nous avons parlé de nouveaux perfectionnements apportés à la fabrication des objets en caoutchouc par M. Thomas Hancock, qui peut être proclamé avec raison le père de cette branche importante des arts qui a fait des progrès si merveilleux. Les perfectionnements actuels de M. Hancock ont pour but de se débarrasser de cette adhésion visqueuse particulière au caoutchouc et de sa tendance à se durcir et à devenir raide au froid et de s'amollir et se décomposer par l'action de la chaleur, de la graisse ou de l'huile. Il paraît avoir réussi à obtenir ces deux objets. Nous extrayons de la spécification les détails suivants des moyens qu'il emploie :

« Comment faire pour que le caoutchouc résiste à la chaleur, au froid, à la graisse ou à l'huile? »

« On sait que le caoutchouc devient dur et dur quand il est exposé à une température froide, et qu'il est sujet à s'amollir et à se décomposer quand il est soumis à l'action de la chaleur et de l'atmosphère; les dissolvants agissent aisément sur lui par le contact avec la graisse ou l'huile, et ses propriétés élastiques sont affaiblies par les moyens employés d'ordinaire pour la fabrication. Je dissimule ces effets ou j'y remède, en mêlant intimement du soufre au caoutchouc pendant le procédé de sa fabrication ou préparation, et en traitant ensuite la combinaison de la manière décrite ci-dessus. On peut mélanger le soufre au caoutchouc de diverses manières, mais voici celle que je trouve préférable : Je fais fondre une quantité de soufre sur un vase de fer, à une température s'élevant de 115 à 121<sup>o</sup> centigrades, et j'y plonge

le caoutchouc, après lui avoir donné la forme de feuille, les ou toute autre forme ou dimension convenable. Je le laisse jusqu'à ce que le soufre ait bien pénétré dans le caoutchouc, ce dont on peut s'assurer en le coupant en morceaux avec un couteau humide. Si l'opération est complète, la couleur du caoutchouc aura pris partout une teinte jaunâtre; s'il n'y a qu'un peu de jaune au tour de la partie coupée, il faut continuer l'opération jusqu'à ce que la couleur soit changée d'outre en outre. Ensuite on enlève le soufre qui adhère à la surface, et le caoutchouc a pris une quantité de soufre de 1/6 à 1/10<sup>e</sup> de son poids.

« Avec le caoutchouc ainsi préparé je continue à le fabriquer ou lui donner la consistance de la pâte du mastic; j'en fais des solutions que j'étends sur de l'étoffe ou en forme de feuilles de la manière déjà indiquée. On peut aussi mêler le soufre avec le caoutchouc en réduisant le produit en poudre fine et le mélangeant mécaniquement de la manière et par les moyens ci-dessus mentionnés pour le silicate de magnésie. On peut aussi mêler le soufre avec la surface de quelques articles, comme le caoutchouc, en échauffant ce dernier à environ 93<sup>o</sup> et en saupoudrant et frottant dessus de la fleur de soufre.

« Après avoir décrit les méthodes par lesquelles je mélange le soufre avec le caoutchouc, et la manière dont je l'applique à divers usages, je faisais observer que la combinaison est encore aussi soluble qu'auparavant et qu'elle n'a pas subi le changement ou la modification par lesquels le perfectionnement de cette partie de mon invention est exécuté. Quand j'opère sur le caoutchouc seul, je trouve que l'on peut produire l'effet ainsi, que par abréviation j'appellerai le changement par l'immersion du caoutchouc dans du soufre fondu, comme je continue à l'y tenir plongé pendant une période plus ou moins longue, suivant l'épaisseur ou le volume du caoutchouc ou l'étendue à laquelle le changement doit avoir lieu; par exemple, s'il s'agit de caoutchouc en feuilles de 1 millimètre et demi d'épaisseur, on le laisse dans le soufre à 178<sup>o</sup> et 187<sup>o</sup> centigrades, et le caoutchouc doit y rester plongé de dix à quinze minutes pour produire ce changement. Si, au lieu d'une température de 154 à 155<sup>o</sup> centigrades, le caoutchouc y reste plongé de 50 à 60 minutes, le résultat sera le même; si on l'y laisse pendant deux heures à la même température, l'effet sera augmenté; si on le laisse encore plus longtemps, le caoutchouc prend une couleur plus brune; il perd presque entièrement sa qualité de s'étendre; si on l'y laisse plus longtemps encore, il tourne presque au noir, il a presque l'apparence de la corne, et on peut le peler avec un couteau comme cette substance. Au moyen de cette haute température, on obtient un tel changement ou modification de la propriété du caoutchouc et de ses combinaisons, que la force élastique, ou la propriété du caoutchouc fabriqué, de reprendre sa première forme après qu'on l'a tiré, est très augmentée, et après ce traitement il résiste considérablement à l'action de la chaleur, de l'huile, de la graisse, aussi bien qu'à l'effet du froid, et il peut résister aux dissolvants qu'il résiste d'ordinaire le caoutchouc.

« Je trouve qu'une très petite quantité d'huile de lin bouillie, de stéarine ou de spermacéti introduite dans le soufre, communique à la surface un poli agréable, quand on veut se servir de la combinaison pour des usages qui ne permettent pas de l'employer dans la consistance de pâte, comme pour en imbibier le drap, les feutres et autres usages semblables, ou pour revêtir des surfaces inégales; je le dissous à la consistance désirée et je soumetts ensuite les articles à l'influence de la chaleur de la manière déjà décrite ou de toute autre manière convenable. On peut, s'il est besoin, retirer le soufre plus ou moins du caoutchouc après qu'il a subi ce changement en le soumettant aux dissolvants, comme du soufre, parmi lesquels je préfère une solution de sulfate de soude dans de l'eau à une température d'environ 93<sup>o</sup> centigrades. »

« Eh! bien, messieurs, reprend M<sup>r</sup> Marie, ce document n'est-il pas décisif contre la prétention de M. Goodyear? La combinaison intime du caoutchouc et du soufre n'est-elle pas clairement décrite dans ce brevet? Oui, il faut que le mariage des matières soit complet, que le soufre pénètre le caoutchouc, qu'il se glisse partout, dans toutes les molécules; voilà ce que Hancock annonce, voilà ce qu'il veut faire breveter. Et comme il ne peut arriver que par l'action de la chaleur, il cherche, il trouve, et il recommande une température de 115 à 130 degrés. Rien n'y manque : soufre, caoutchouc, chaleur.

« Quand nous verrons plus tard ce qu'est devenu en Angleterre le brevet Hancock, comment il a lutté contre l'invention Goodyear, certes il n'y aura pas à se demander si, oui ou non, il y a identité entre les deux systèmes. En attendant, constatons la priorité incontestable.

« La conclusion de ceci est que, en Angleterre, en novembre 1843, la combinaison du caoutchouc était trouvée; le caoutchouc vulcanisé, sulfurisé, existait.

« C'est à la suite de ces faits que nous arrivons à la prise d'un troisième brevet, celui-ci pris en France, le 8 janvier 1844, par M. Goodyear, sous le nom de M. Newton. Vous ne connaissez pas M. Newton; M. Newton est l'homme aux brevets, il en demande pour tout le monde, c'est sa profession à lui; je suppose d'ailleurs qu'il ne les garantit pas plus que le gouvernement.

« En quoi consiste ce brevet? Examinons par quelques fragments du mémoire descriptif ce qu'il annonce, et voyons en passant si nous n'y trouverons pas quelque ressemblance avec les brevets antérieurs. Voici d'abord le titre : « Brevet pour des perfectionnements apportés à la fabrication du caoutchouc. » Voici bien des perfectionnements! lesquels?

« Lisons la description :

« Le principal perfectionnement dans la préparation du caoutchouc (ou de la gomme élastique), consiste à le combiner avec une quantité convenable de soufre et de carbonate de plomb, et à soumettre ce composé à l'action de la chaleur maintenue à une température uniforme. Cette combinaison et cette exposition à la chaleur apporteront de telles modifications à la nature du caoutchouc, qu'il ne s'amollira plus sous l'action des rayons solaires ou sous une chaleur moindre que celle à laquelle il aura été soumis lors de sa préparation, c'est-à-dire de 132<sup>o</sup> 20 centigrades, et qu'il ne sera plus affecté par le froid, qu'il résistera à l'influence des huiles fixes, à celle de l'essence de térébenthine et des autres huiles essentielles à la température ordinaire qui forment des dissolvants pour le caoutchouc auquel on n'a pas fait subir la préparation ci-dessus dite... »

« A l'exception du carbonate de plomb, vous avez remarqué que nous retrouvons exactement, et quant au but, et quant aux moyens, tout ce que nous avons rencontré dans les deux précédents brevets. Je pourrais ne pas me préoccuper du carbonate de plomb, car dans la fabrication de mes clients il n'y a pas de plomb, et cela suffirait pour qu'ils ne soient pas contrefacteurs, mais je ne m'arrête pas là; continuons à lire le mémoire.

« Je prends vingt-cinq parties de caoutchouc, cinq par-



1844. Il vous a volé votre invention, dites-vous; je le veux bien, mais il ne fallait pas la divulguer, et l'ayant divulguée, vous n'avez plus, vous Goodyear, un fait nouveau à faire breveter. Sommerville n'est rien autre chose que le fabricant par la combinaison Goodyear, et quand la divulgation est patente en Angleterre, on ne peut pas venir dire qu'elle n'existe pas en France.

« Tel est le premier procès d'Hancock; il en a eu un second; ce dernier contre un sieur Ross. Ce que je veux encore faire connaître de ce procès au Tribunal est extrait des notes prises dans les débats :

« M. Charles Goodyear, de New-York, interrogé par le conseil de M. Ross, dépose :

« Qu'il s'est occupé, depuis vingt ans, de la fabrication du caoutchouc; qu'il est le premier inventeur du caoutchouc vulcanisé; qu'il a fait la découverte de la vulcanisation du caoutchouc dans l'hiver de 1839 à 1840; qu'il obtint son brevet américain en juin, juillet ou août 1844; qu'il ne peut se rappeler le mois; que deux années se sont écoulées avant qu'il ait pu faire du caoutchouc vulcanisé en état d'être produit à l'examen; il pense que cela a pu avoir lieu en 1841 ou 1842; qu'il n'a jamais fabriqué par lui-même pour la vente, mais qu'il a fait fabriquer pour d'autres personnes. »

« D'après la loi américaine, un inventeur peut se servir de sa découverte, fabriquer d'après son système, et vendre pendant deux ans avant de prendre un brevet, et c'est ce qu'il a fait, sa patente n'ayant été prise qu'en 1844.

« Au commencement de 1842, il commença pour la première fois à fabriquer d'après son invention, mais en petite quantité, d'abord parce que les articles n'étaient pas appréciés par le public. Les premiers objets qu'il fabriqua étaient des tuyaux pour l'eau. En 1842, il se servit d'un M. Moulton qui se rendit en Angleterre pour voir comment la découverte y serait appréciée, particulièrement par la maison Mackintosh et C<sup>e</sup>; il remit à M. Moulton des échantillons d'articles confectionnés d'après son invention, consistant en une demi-douzaine de bretelles, une paire de souliers, un soulier en cuir avec un ressort de caoutchouc, un chapeau d'enfant en caoutchouc vulcanisé, quelques morceaux de caoutchouc sur vêtements et autres articles de matières textiles, comme aussi quelques morceaux de caoutchouc vulcanisé sans tissus.

« M. Goodyear déclara qu'il n'a pas vu depuis le spécimen qui lui est produit, mais qu'il se rappelle l'article.

« Ce fut un des premiers qu'il fit, et il fut fabriqué dans le même hiver qu'il fit sa découverte; il ajoute que si quelques uns des spécimens qu'on lui présente sont ceux expédiés, ils doivent avoir été bouillis dans l'alcali ou la potasse.

« M. Moulton partit pour l'Angleterre l'été de 1842 et revint en Amérique environ six mois après.

« Il retourna en Angleterre une seconde fois, à peu près en octobre 1843, et fut autorisé par Goodyear à faire des recherches sur l'état de la manufacture en Angleterre et à montrer ses produits afin d'en procurer la vente.

« Le mode de vulcanisation qu'il a découvert consiste dans la combinaison du caoutchouc, du soufre et du carbonate de plomb. Il a accordé des licences à différentes personnes en Amérique pour fabriquer d'après son système.

« Il connaît la compagnie Hayward, fabrique de caoutchouc qui a une licence de se servir de sa patente en Amérique, et qui fait et vend maintenant des souliers suivant son brevet depuis 1846.

« Il y a environ neuf ou dix personnes qui fabriquent en Amérique suivant son système.

« Le carbonate de plomb est essentiel pour faire le plus beau soulier et de la meilleure qualité, et il ne fabrique jamais sans l'employer; le carbonate de plomb améliore la qualité pour les souliers principalement.

« Pendant qu'il cherchait à enlever les exhalaisons du soufre au moyen de la chaleur, il découvrit l'application du carbonate de plomb. Il plaça accidentellement une pièce de caoutchouc au-dessus d'une étuve, et fut surpris de trouver qu'elle était brûlée à l'état de charbon.

« Le composé aurait été détruit par l'exposition au soleil qui l'aurait fondu, et il espérait que la chaleur l'aurait aussi fondu sans le carboniser.

« Une chaleur de 150 degrés Fahrenheit le fondit, et il trouva qu'une chaleur de 400 degrés le carbonisa; il appela sur ce fait l'attention des personnes alors présentes. Il continua des expériences pendant deux mois par l'application de la chaleur; il s'écoula environ deux mois avant d'être certain du résultat.

« Les spécimens qu'il donna à Moulton pour l'Angleterre en 1842 contenaient tous du carbonate de plomb.

« Avec du carbonate de plomb le caoutchouc, quand on l'étend, devient plus élastique, mais ne s'étend pas autant. Avant que M. Moulton se rendit en Angleterre, il n'y avait que quelques articles mis en vente, quoique l'on eût fabriqué beaucoup; mais, n'étant pas d'une qualité supérieure, ils n'étaient pas en faveur sur le marché. Il donna à M. Moulton le pouvoir de céder son invention en Angleterre moyennant 50,000 livres sterling. Il savait très bien que son brevet pouvait lui être pris aux termes de la loi anglaise, et il supposait bien que son secret pouvait être découvert d'après les spécimens emportés par M. Moulton, mais il avait pleine confiance, d'après ce que M. Moulton lui avait dit en la correspondance avec MM. Mackintosh et C<sup>e</sup>, que les échantillons étaient aussi en sûreté en leurs mains que dans les siennes. »

« Voici maintenant le sommaire du résumé fait au jury par le juge lord-chief Pollock :

« Il apparaît des dépositions dans cette affaire que M. Goodyear, en 1839, 1840 et 1841, s'est occupé d'expériences pour découvrir le parti que l'on pourrait tirer du caoutchouc. Avant 1842 ou dans cette année, M. Goodyear réussit dans ses travaux, et sachant que M. Moulton se rendait dans ce pays, il lui remit des échantillons de ce qu'il avait fait, avec pouvoir de se mettre en relation avec quelques négociants de caoutchouc et de leur proposer sa découverte, et de voir s'il pouvait en traiter moyennant 50,000 liv. sterl.

« M. Moulton se fit présenter à MM. Mackintosh et C<sup>e</sup>, et vit un des associés, non pas M. Hancock, mais ce dernier est le seul des associés cités devant vous. M. Moulton dit qu'il a montré les échantillons à MM. Mackintosh.

« Je n'hésite pas à dire que ce que l'on a montré dans cette entrevue ne constituait pas dans ce pays une publication de nature à empêcher la prise d'un brevet, mais qu'il en serait autrement s'il avait fait voir des articles fabriqués pour la vente.

« En 1843, M. Hancock a commencé à faire des expériences.

« Les échantillons apportés par M. Moulton, demeurant dans le pays, ne peuvent être considérés comme une publication exerçant quelque influence sur la patente Hancock.

« M. Goodyear a expérimenté d'une manière publique en Amérique, et en 1842 il a fabriqué du caoutchouc

vulcanisé, et la compagnie du caoutchouc de Hayward, qui travaille avec le brevet de Goodyear, a inondé le marché de Londres de souliers américains, et quoique cet état de choses ait continué pendant des années, Mackintosh et C<sup>e</sup> n'ont pris aucune mesure pour l'empêcher jusqu'à une époque récente. »

« Sur cette question, croyez-vous que l'invention de Goodyear est un composé différent ayant de certains avantages particuliers pour les souliers? Le lord-chief continue :

« Il a été établi dans les dépositions qu'on s'est servi, le 29 novembre 1843, des articles qui furent expédiés. M. Bridge a déclaré qu'ils sont arrivés un mois auparavant. Ils arrivèrent dans une petite boîte, et en voyant les échantillons, MM. Mackintosh et C<sup>e</sup> donnèrent une commission de marchandises comme pour échantillons. L'envoi est à la date du 18 mai 1844; les marchandises furent commissionnées et payées.

« Mon opinion est que leur commande a été déterminée par les échantillons envoyés à Wrenel et C<sup>e</sup>, en octobre 1843, et que si c'est aussi votre opinion, il y a eu une telle publication de l'invention Goodyear qu'elle ne permet à personne d'avoir une patente conservatoire du procédé de Goodyear, quoique la patente de Hancock, pour la vulcanisation, puisse être bonne, et à ce point de vue le plaignant Hancock ne peut empêcher Ross ou tout autre de vendre des marchandises fabriquées à l'aide du brevet américain de Goodyear.

« Si les échantillons sont arrivés avant la date de la patente de Hancock, et sont arrivés comme échantillons de marchandises qui pourraient être commissionnées, Hancock ne peut s'opposer à ce que le public vende ces marchandises.

« La seule question que vous ayez à résoudre, Messieurs les jurés, est celle-ci :

« Résulte-t-il des dépositions que M. Ross, le défendeur, se soit rendu coupable ou non d'avoir violé la patente de Hancock, et c'est là-dessus seulement que vous êtes tenus de rendre un verdict.

« Après ces débats, le jury s'est alors retiré pour délibérer, et le juge quitta l'audience; il la reprit peu de temps après, fit revenir les jurés et leur apporta ce depuis son résumé il a vu les autres juges de la Cour, et qu'ils étaient unanimes d'avis que les marchandises sees avaient été envoyées en Angleterre dans un but quelconque, mais non sous le sceau du secret, c'était une publication, et comme il avait été établi que les articles étaient arrivés comme marchandises manufacturées en Angleterre, en octobre 1843, si le jury admettait les dépositions, il devait reconnaître que c'était une publication dans le pays. »

« Les jurés vont dans leur salle de délibération, le juge revient vers eux, et dit que depuis son résumé il a vu les autres juges de la Cour, et annonce que s'il était prouvé que des marchandises étaient arrivées d'Amérique, on devait considérer cela comme une divulgation.

« On va aux délibérations; il n'y a pas eu de décision; le jury a déclaré qu'il était partagé. Voici, à cette occasion, ce que je lis dans un journal qui rend compte de ce procès :

« Les jurés, après s'être consultés pendant quelques instants dans leur tribune, déclarent qu'il n'y avait pas la moindre probabilité qu'ils tombassent d'accord pour former un verdict, de telle sorte que, après une longue discussion entre le savant juge et l'avocat du plaignant, le jury fut autorisé, d'un commun accord, à ces ser ses fonctions sans rendre de verdict. »

« Ainsi, pas de décision, c'est vrai; mais les faits restent, mais le sentiment des magistrats sur la divulgation antérieure aux brevets restant aussi, ces faits nous appartiennent, et nous aurons à les apprécier dans la discussion.

« Maintenant, Messieurs, avant d'entrer dans la discussion, j'ai encore à vous parler de la fabrication du caoutchouc en France. La France, on le sait, n'est pas dans l'habitude de rester en arrière dans la voie du progrès. Depuis longtemps déjà, elle possède, elle aussi, des établissements nombreux, considérables, pourvus de matériels importants et dans lesquels elle occupe de nombreux ouvriers; ses produits sont variés, estimés, élégants. Depuis quinze ans la lutte est engagée par elle avec l'industrie étrangère, depuis dix ans la France fabrique le caoutchouc vulcanisé, elle a vendu des produits, elle a obtenu des récompenses. Depuis dix ans, elle lutte au grand soleil avec l'Amérique, avec l'Angleterre, c'est-à-dire avec M. Goodyear qui vit partout par lui-même ou par ses tributaires.

« Dans cette période de dix années, pendant qu'en France des ateliers pour la fabrication du caoutchouc s'ouvraient, pendant que chaque chef d'établissement rivalisait de zèle et de progrès, que s'est-il passé? Pas une plainte n'a été faite, pas un procès n'a été intenté; pendant ces dix années, la prétention d'un titre accompli remontant à 1844 ne s'est pas même révélée! cette prétention est née d'hier.

« Pourquoi donc ce silence? Pourquoi ce silence de dix années, de la part d'un homme qui, dit-il, a tout inventé, et qu'on dépouille à la fois d'une façon si éclatante, et du mérite de son invention, et des avantages légitimes qu'il en devait retirer? Ah! Messieurs, cela est grave, cela a une grande portée, une grande signification!

« A cela, que répond notre adversaire? Ce silence s'explique, dit-il; M. Goodyear a été longtemps misérable, il a été privé de sa liberté sous le poids de dettes considérables contractées pendant la recherche de son invention; en cet état, il ne pouvait songer à faire des procès.

« Qui lui, M. Goodyear, il ne pouvait, dites-vous, songer à faire des procès? Ah! vous avez peu de mémoire, car vous avez pris un grand plaisir à nous raconter sa grande lutte judiciaire, et ses prétendus triomphes en Amérique, lutte qui, vous nous l'avez appris, n'a pas duré moins de cinq ans. M. Goodyear, ne pas songer aux procès! mais il ne songe qu'à cela! Autant vaudrait-il lui reprocher de ne pas songer à l'exploitation de ses privilèges, de ne pas savoir vendre ses brevets. Non, M. Goodyear, vous pouvez être un homme de génie, mais vous savez vous défendre, vous n'êtes pas de ceux qui se laissent déposséder; les procès, vous ne les fuyez pas, vous savez les faire et vous les conduisez très-bien, je veux dire au point de vue de vos intérêts.

« Encore une fois donc pourquoi dix années de silence? Pourquoi, après dix années de grande fabrication en France, après dix années de lutte libre, sérieuse, tout à coup, en 1853, des procès en contrefaçon?

« Pourquoi? c'est un calcul, plutôt qu'un procès; c'est une réclamation pour effrayer la concurrence légitime. Le procès, c'est le prétexte, la raison, c'est le besoin d'appuyer des associations d'une célébrité déjà malheureuse et sur lesquelles je veux vous dire deux mots.

« Que fait-on? On intente un procès à MM. Aubert et Gérard, fabricants, dont le passé est honorable, dont la carrière industrielle est sans tache. Et pourtant qu'a osé dire d'eux notre adversaire au début de sa plaidoirie? Il les a proclamés des repris de justice; à la vérité il ajoute, en matière de contrefaçon, pourtant.

« Mes clients ont eu un procès, cela est vrai; ils ne l'ont pas cherché, ils ne l'ont pas intenté; ils ont eu à le subir. Un sieur Guénaud les a poursuivis pour la fabrication de tampons dont il prétendait avoir seul le privilège. Le procès s'engage, nous avons plaidé devant le Tribunal qui m'écoute, et nous avons gagné notre procès. En ap-

pel, nous avons été moins heureux, cela est vrai, mais enfin, ils n'avaient pas si grand tort, MM. Aubert et Gérard, en soutenant ce qu'ils croyaient leurs droits, puis-que les premiers juges étaient de leur avis, et ils ne méritaient pas cette indécente qualification de repris de justice réservée à d'autres hommes et à d'autres faits, et que la passion seule a pu employer ici.

« Mais, vous, qui le prenez de si haut, ne voulez-vous donc faire le procès qu'à MM. Aubert et Gérard? Oh! non! vos prétentions sont plus grandes. Vous le savez, messieurs, c'est l'adversaire lui-même qui vous l'a appris, au début de ce procès, en même temps qu'on lançait une assignation à l'adresse MM. Aubert et Gérard, on lançait en même temps une menace à tous les fabricants de caoutchouc par un acte extrajudiciaire; c'était une déclaration de guerre; on leur annonçait des procès s'ils ne fermaient pas leurs fabriques, c'est-à-dire s'ils ne consentaient pas à leur propre ruine.

« Vous dites que vous aviez le droit de venir au secours de vos cessionnaires, qu'ils étaient aux abois, ruinés par une concurrence déloyale, illégitime, que vous vous deviez de leur venir en aide, que vous le deviez à votre honneur. Grands mots que tout cela! dévouement douteux! car si vous vouliez nous répondre dans la sincérité de votre cœur, nous vous dirions: Mais vos contrats avec vos cessionnaires sont-ils fermes? Sont-ils absolus? Vos cessionnaires ne se sont-ils pas mis en garde contre certaines éventualités, si fréquentes dans la carrière de l'industrie? Ne se sont-ils pas réservé l'avenir? Vous êtes bien scrupuleux aujourd'hui, et vous l'avez été bien peu, si vous dites vrai, depuis dix années!

« Vous vous étonnez que tous les fabricants se soient émus de vos prétentions, qu'ils se soient réunis, qu'ils se soient consultés; vous parlez de faux frères. Oui, tous les fabricants que vous avez troublés se sont entendus; oui, ils se sont consultés, car ils ont intérêt à savoir ce que deviendra votre brevet qui les menace tous, votre acte extra-judiciaire en fait foi; oui, ils ont hâte de savoir si l'industrie qu'ils exercent restera libre ou si elle passera sous votre joug. Pour deviner ces choses, il n'était besoin ni de traites, ni de trahison. L'Américain Goodyear triompha-t-il de notre industrie? en est-il le despote? Voilà la question.

« Et qu'on ne s'y trompe pas, loin de moi la pensée de chasser de notre pays les inventeurs étrangers; non, l'homme qui invente est de tous les pays, la loi le protège, et elle fait bien; tous nos respects à l'inventeur, oui, et toute notre reconnaissance; mais à la condition que l'idée sera bien une idée neuve, et que l'inventeur ne viendra pas, avec un titre usurpé, spolier notre industrie.

« Mais quand il vient avec les titres surannés que nous avons fait connaître, quand il vient demander à l'industrie française de se courber devant lui, de lui rendre foi et hommage, alors toute l'industrie a le droit d'intervenir, de se lever contre lui.

« Le procès a donc été intenté, et nous l'avons relevé. On nous a dit: Plaider, bien; défendre ses droits, bien; mais non-seulement on plaide, mais on s'adresse aux journaux, et on cherche à présumer l'opinion publique par des publications en dehors du procès!

« Savez-vous pourquoi les journaux sont intervenus dans cette affaire? C'est parce que vous avez pris les devants; c'est parce que, vous le premier, vous avez effrayé l'industrie par le scandale de vos publications. Ecartez quelques faits de détail, messieurs, et vous verrez si l'industrie pouvait rester muette en présence des perturbations que jetaient dans son sein les exploités des inventions.

« Goodyear a pris des brevets pour le caoutchouc souple; puis voici d'autres brevets pour le caoutchouc durci. Il a cédé ces derniers, parait-il, au sieur Morey.

« Ces brevets de caoutchouc durci ont-ils quelque valeur? En 1843, Hancock, dans sa patente, avait, lui aussi, parlé du caoutchouc durci, qui avait, disait-il, la dureté et la consistance du bois. Le brevet Goodyear est donc évidemment sans valeur, mais il n'en a pas moins été, pour Morey, l'occasion d'une de ces fabuleuses affaires qui, de notre temps, ont tant, et à si juste titre, déconsidéré les commandites.

« Ecoutez. Le 7 juin 1853, Morey fonde la société des peignes, au capital de 750,000 francs; il s'attribue 60 centimes par kilogramme de caoutchouc fabriqué et presque la moitié du capital social, c'est-à-dire 350,000 francs.

« Après la société des peignes, Morey fonde la société des manches de couteaux, capital 700,000 francs. Cette fois, Morey a un remords; dans la société des peignes, il avait pris, pour sa rémunération, un peu moins que la moitié du capital; dans la société des manches de couteaux, il la partage juste par la moitié et en garde une.

« Tout durci qu'il était, le caoutchouc, entre les mains de Morey, devenait d'une élasticité bien complaisante. Après les peignes, les manches de couteaux. Morey se frappe le front, et il trouve, l'appétit vient en mangeant, il trouve les fanons de baleine, c'est-à-dire l'imitation des fanons de baleine par le caoutchouc, et vite la quatrième page des journaux d'annoncer la société des fanons de baleine, au capital de un million, dont 500,000 francs pour M. Morey, plus 60 centimes par kilogramme fabriqué.

« C'était joliment déjà, mais M. Morey n'est pas homme à se contenter de si peu; créer et vendre, c'est trop simple, mais revendre après avoir vendu, et revendre encore, ah! voilà qui était digne de M. Morey, et c'est ce qu'il a fait. Il a vendu trois fois les fanons de baleine; il les a vendus à M. Dagneau, il les a vendus à M. Pritchard (ce n'est pas le Pritchard qui, dans un autre temps, a fait plus de bruit encore que M. Morey), et enfin il les a vendus une troisième fois à M. Jaudin, qui, ce dernier, a fait condamner Morey à 25,000 francs d'indemnité pour non-exécution du contrat.

« On pourrait croire que c'est tout, et que le caoutchouc, même entre les mains de M. Morey, a enfin parcouru sa carrière; on serait dans l'erreur, on se tromperait de plusieurs millions, comme dirait M. Morey.

« M. Morey avait détaillé le caoutchouc durci; il en avait fait des catégories qu'il avait dispersées. Maintenant, il lance une autre affaire sous le titre pompeux de Société générale.

« La Société générale du caoutchouc durci ne pouvait pas se fonder à moins d'un capital de 3 millions, soit 3 millions, sur lesquels M. Morey prend 200,000 fr. en argent et 1,300,000 fr. en actions.

« Voilà ce que le caoutchouc durci a donné à Morey; il en a formé quatre sociétés, qui lui ont valu 2,800,000 fr., et tout cela en une seule année, en l'an de grâce 1853. Et vous comprenez tout ce qu'il a fallu de publications, d'annonces, de prospectus, pour mettre à flot ces entreprises; la France était inondée des idées de M. Morey. Eh bien, qu'était cette guerre? Une guerre d'industrie à industrie, et vous vous étonnez que la bonne industrie ne s'émeuve pas; mais ce dont il faut s'étonner, c'est qu'un de ces industriels ne se soit pas levé plus tôt, et qu'M. Morey, qui m'entend, saura qu'on ne fait pas tant de sociétés sans qu'il s'y attache quelque chose qui attire l'attention et provoque l'examen.

« Après toutes ces sociétés fondées à Paris, il y a eu encore une société fondée à Montargis, au capital de 5 millions; l'apport pour les gérants a été de 2,500,000 fr., toujours la moitié, avec 33 pour 100 dans les bénéfices.

« Voilà, Messieurs, voilà dans quelles détestables voies

l'industrie française est aujourd'hui lancée, voilà comment le procès est sorti des termes judiciaires, et à des publications. Nos publications, qu'ont-elles fait? Qu'on nous fasse un procès, que nous le repoussions, c'est fait autre chose que de nous annoncer ce que nous faisons aujourd'hui devant vous.

« Je crois, à l'aide de ces détails, avoir déjà fait faire un pas au procès. A l'audience prochaine, j'aborderai la discussion. »

L'affaire est remise à huitaine.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 23 février dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mélanie Pauline Mangin, femme de Charles-Marie-Anicet Brocard, par Germaine-Pauline Mangin, veuve de Jean Charles-Michel Cornilliet.

— Des spéculateurs ont imaginé de louer des terrains vacants sur le Cours-la-Reine, contigus à la maison François 1<sup>er</sup>, d'y construire des bazars et d'y offrir un spectacle avantageux aux produits arrivés tardivement, on qui, par un motif quelconque, n'ont pu être admis dans le palais monumental de l'industrie. C'est dans ce but que M. Demory, propriétaire de ces terrains au Cours-la-Reine, en a loué un pour onze mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre, à un sieur Franck, entrepreneur de travaux à Paris.

Le propriétaire prétend que les conditions de la location n'ont pas été remplies, et notamment qu'un état des lieux, indispensable à la conservation de ses droits, n'a pas encore été dressé par son locataire.

Dans cet état de choses, M. Demory a fait assigner en référé M. Franck, afin de voir dire que, faute par ce dernier de faire dresser un état des lieux convenu entre les parties, il y serait procédé par un expert commis.

M<sup>e</sup> Mouillefarine a développé ces conclusions. M<sup>e</sup> Parmentier les a combattues dans l'intérêt de M. Franck.

M. le président de Belleme a dit que les parties s'entendraient dans la huitaine pour dresser l'état des lieux, sinon qu'il serait procédé à sa confection par un expert ultérieurement désigné.

— Par ordonnances du 5 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises de la Seine, pendant le 2<sup>e</sup> trimestre de 1855, MM. Partriaux-Lafosse et Poinso, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui devront présider pendant le même trimestre les Cours d'assises des départements du ressort. M. Barbou présidera à Versailles; M. Vanin à Melun; M. Perrot de Chelles, à Reims; M. Dequouvillers à Troyes; M. Hély-d'Oissel à Chartres, et M. Broussais, à Auxerre.

— La dame Clémence Courtanne, femme Bosquillon de Jarcey, et M. Paul de Jouvencel étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus, savoir: la dame Bosquillon de Jarcey d'avoir, 1<sup>o</sup>, en 1853 et 1854, distribué des écrits sans autorisation; 2<sup>o</sup> d'avoir, en 1854, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en distribuant un livre intitulé: *A la Bourgogne*, excité à la haine et au mépris du Gouvernement; 3<sup>o</sup> d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens les uns contre les autres; 4<sup>o</sup> d'avoir commis publiquement le délit d'offense envers la personne de l'Empereur; et M. de Jouvencel d'avoir, à la même époque, en écrivant pour être publié, et en le lui envoyant pour être distribué, l'écrit ci-dessus désigné, fourni sciemment à la dame Bosquillon de Jarcey les moyens de commettre les délits ci-dessus qualifiés.

La dame Bosquillon de Jarcey, qui est détenue, est seule présente; le sieur de Jouvencel est défaitant.

Le Tribunal a condamné la femme Bosquillon de Jarcey à six mois de prison et 500 fr. d'amende; le sieur de Jouvencel à trois ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

— En 1849, Hippolyte-Nicolas Mauget, qui appartient à une honnête famille de la Lorraine, arrivait à Paris; il avait alors vingt-un ans et ne tarda pas à entrer, comme commis aux recettes et aux écritures, aux appointements de 1,200 francs, dans la maison de commerce de MM. Thureau, Dangin et Rocher. Il était dans cette position depuis cinq ans, et rien dans sa tenue ni ses manières n'annonçait un changement de conduite, lorsqu'en juillet dernier ses patrons reçurent de lui, datée de l'Allemagne, une lettre où il s'accusait de nombreuses infidélités et annonçait qu'il ne survivait pas à son déshonneur.

M. Thureau et ses associés consultèrent leurs livres et virent avec effroi que les soustractions dont s'accusait Mauget s'élevaient à la somme énorme de près de 52,000 francs. Effrayés de ce déficit causé par un jeune homme en qui ils avaient placé toute leur confiance, ils s'informèrent des causes qui avaient pu le décider à des soustractions si considérables et si prolongées, et apprirent ceci :

Depuis deux années, c'est-à-dire depuis le milieu de 1852, Mauget avait deux existences, une de jour, une de nuit. Le jour, il était commis, humble commis, vêtu modestement et locataire d'une humble chambrette, rue des Quatre-Fils. La nuit, le commis se métamorphosait en lion, revêtait le costume du rôle, et se rendait au haut du faubourg Saint-Denis, où il avait loué un joli pavillon entre cour et jardin, ni plus ni moins qu'un grand seigneur de la cour de Louis XV. Là, un domestique en livrée l'attendait et lui ouvrait les portes d'un boidor où l'attendait une jeune et jolie actrice, qui ne chaussait que le satin, car elle ne sortait jamais que dans un joli coupé, loué 500 fr. par mois. Des conviés, jeunes hommes élégants, jeunes et jolies dames, ne tardaient pas à arriver; on passait dans la salle à manger, et souvent les premières heures du jour venaient éclairer la fin de la longue orgie.

Les 52,000 fr. dérobés à la caisse de M. Thureau et C<sup>e</sup> n'auraient pas suffi aux deux années qu'il duré cette vie fastueuse; il fallait trouver d'autres ressources. Mauget avait un ami, le sieur Aisseau. Celui-ci lui donne successivement, pour les convertir en d'autres valeurs, des rentes françaises, espagnoles, napolitaines, appartenant soit à lui, soit à son père; Mauget opère les ventes, dissipe le capital, et, pour faire croire à la réalité de ses opérations, il avait le soin de payer exactement les intérêts. Les sommes ainsi enlevées au sieur Aisseau, à son père, à un de ses oncles, à plusieurs de ses amis, s'élevaient à 60,000 fr.

Pour les faits commis chez ses patrons, MM. Thureau et C<sup>e</sup>, Mauget, qui était revenu d'Allemagne pour se constituer prisonnier, a été condamné récemment à cinq années d'emprisonnement par la Cour d'assises. (Voir le compte-rendu de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 21 février 1855.)

Il était renvoyé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance pour les

faits relatifs au sieur Avisseau. Maugeat a fait des aveux complets. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison, qui se confondront avec la peine prononcée par la Cour d'assises, et à 2,000 fr. d'amende, dont la confusion n'a pas été prononcée.

diatement une enquête pour rechercher son identité. En attendant le résultat, le corps a été transporté et déposé provisoirement au poste de la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement.

On se perd en conjectures quant à la cause de ce triste événement. L'idée d'un crime à la suite d'un vol paraît devoir être écartée, attendu que la montre du soldat Dillenseger a été retrouvée sur lui; elle était arrêtée sur huit treize minutes. Le caporal savait nager, dit-on; il était sorti hier au soir sans permission en escaladant une porte. Tous deux appartenaient au détachement du Bas-Rhin.

Table with 2 columns: Station names and ticket prices. Includes 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' and 'Etude de M. Mosnier, huissier, rue Vieille du-Temple, n° 21, Paris.'

Ventes immobilières.

CHATEAU BAYARD.

Etude de M. BALLY, à Grenoble. Adjudication définitive le 31 mars 1855, au Palais-de Justice, place Saint-André, heure de midi.

MAISON A BONDI.

Etude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102. Adjudication le jeudi 12 avril 1855, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice à Paris, par suite de surenchère du dixième.

MAISON A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur conversion, d'une MAISON sise à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 29, ancien 43 ter, 10<sup>e</sup> arrondissement, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour et jardin.

MAISON RUE DE LA COMÈTE.

Etude de M. MARCHAND, avoué, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur publications volontaires par suite de conversion, le mercredi 28 mars 1855, au Palais-de Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue ordinaire de l'audience, en la première chambre, deux heures de relevée.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. TEUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente le jeudi 12 avril 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

MAISON A PARIS

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 mars 1855, au Palais-de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de M. H<sup>is</sup> BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes. A vendre, la belle PROPRIÉTÉ de M<sup>me</sup> la marquise de P..., à Nogent-sur-Marne.

MAISON FOSSES-MONTMARTRE, 23, A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 17 avril 1855, à midi.

MAISON DE CAMPAGNE A ESBLY

Adjudication, au Palais-de Justice, à Paris, le mercredi 11 avril 1855, d'une MAISON DE

CAMPAGNE contenant 75 ares 61 centiares, avec pièce en dehors de 6 ares 30 centiares, à Esbly, station du chemin de fer de Strasbourg, à une heure de Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus, aux termes de l'article 34 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 19 avril, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer:

LA NATIONALE.

Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. L'assemblée générale des actionnaires de LA NATIONALE, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le jeudi 29 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la Compagnie, rue de Ménars, 3, pour entendre le compte-rendu des opérations de la Compagnie pendant l'année 1854.

LE CONSERVATEUR.

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. MM. les souscripteurs sont convoqués pour se

réunir en assemblée générale le 5 avril prochain, à deux heures, au siège de l'Administration, rue Grange-Batelière, 6, à Paris.

SALINES, HOULLÈRES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 22 avril, à midi, au siège de la société, rue de Miro-mesnil, 28. Pour y assister, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, et en avoir justifié avant le 12 avril, au gérant, qui délivrera à l'actionnaire un certificat concernant le dépôt de ses actions.

DES VOITURES DE PLACE.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie générale des voitures de place de Paris, sous la raison sociale Delacour et C<sup>ie</sup>, aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1855, à midi, au siège social, boulevard du Combat, 62, à Belleville.

LA C<sup>ie</sup> RICHER

préviens ses actionnaires que les bons de dividende compris dans la série 0, soit du n° 47937 au n° 19217, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de onze heures à trois heures, à partir du lundi 2 avril prochain, avec les intérêts y afférents.

Changeement de domicile

ORFÈVRE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés.

MAISON DE VENTE.

M<sup>rs</sup> THOMAS ET C<sup>ie</sup>, ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, soulage les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, éructations, etc. de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachets et signature ci-contre:

Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Librairie de Henri PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

AVIS ESSENTIEL. — Pour juger de l'extrême bon marché de ces livres, il suffit de comparer leurs prix avec ceux des mêmes ouvrages publiés dans d'autres librairies.

TRAITE D'ANATOMIE DESCRIPTIVE de Bichat, augmenté et annoté par M. Gerdy, Hugnier, Lenoir, Malle et Serres, de l'Institut. 2 volumes. Prix. 6 fr.

TRAITE DE CHIMIE MEDICALE, par M. Beugnot, 1 volume. Prix. 2 fr. 50 c.

BIOGRAPHIE MEDICALE, par ordre chronologique, d'après Daniel Leclerc, Eloy, etc. revue et complétée par MM. Bayle et Thillaye. 2 volumes. Prix. 4 fr.

REVUE HISTORIQUE DU DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'École des Chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; C. Groullier, chargé du cours d'histoire du droit à la Faculté de Toulouse. — Prix: Paris, 10 fr.; départements et étranger, 12 fr.

Sommaire de la première livraison. I. De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir, par M. Ed. Laboulaye. — II. Études sur les origines du contentieux administratif en France. — Les intendants et commissaires départis: 1. Matière de finances; 2. Guerre; 3. Travaux publics; 4. Tutelle des communes; 5. Tutelle des établissements de main-morte; 6. Agriculture, commerce, industrie, police, par Rodolphe Daroste. — III. Recherches sur l'origine et les différentes réactions de la loi des Allemands, par Eugène de Rozière. — IV. Pourquoi Moïse n'a pas juré les avocats, par Ch. Truinet. — V. Prix proposés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par l'Académie des sciences morales et politiques, par Ed. Laboulaye. — VI. Chronique.

La Revue paraît tous les deux mois, par livraisons de cinq à six feuillets d'impression, et forme à la fin de l'année un beau volume in-8° de 30 à 36 feuillets.

Tout ce qui concerne les abonnements et la rédaction doit être envoyé franco à M. A. DURAND, libraire. Il sera rendu compte de tout ouvrage dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration.

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, compte-rendu par M. G. VERGE, docteur en droit, sous la direction de M. CHIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie. 3e série. Prix: pour Paris, 20 fr.; province et l'étranger, 25 fr.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA LIVRAISON (Janvier 1855).

Travaux de MM. les membres de l'Académie. Mémoire sur les trois ouvrages de morale conservés sous le nom d'Arctoste, par M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Mémoire sur saint Lambert (2e partie), par Damiron. — Rapport verbal sur un ouvrage de M. Constantin Baer, sur les monnaies d'or et sur la valeur hyaline de Cor, par M. Michel Chevalier. — Observation par MM. Ch. Lucas, Dupin aîné et Michel Chevalier. — Rapport verbal sur un ouvrage de M. Boucher, intitulé: Du Commerce des Grains et des mesures à prendre en cas de cherté, par M. Villermé.

Communications des savants étrangers. Mémoire sur l'émigration européenne au XIXe siècle (suite et fin), par M. Horace Say.

Documents divers. Bulletin du mois de décembre 1854. — Bulletin du mois de janvier 1855. — Allocution prononcée par M. Guizot. — Réponse par M. A. Thierry.

BELLOT DES MINIÈRES. Régime dotal et communautaire d'acquêts, sous la forme de commentaire. 1851-1854, 4 vol. in-8. 28 fr.

BYNCH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Du droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. 1853, 1 vol. in-8. 4 fr.

DELAUD (Simon). De l'Application du Cadastre à la détermination de la propriété immobilière et autres droits réels, dans les pays soumis au Code Napoléon, ou Commentaire sur le cadastre décrété à Genève en 1841. 1854, 1 vol. in-8. 6 fr.

DEMOLOMPE, professeur doyen de la Faculté de droit de Caen. Cours de Code Napoléon. — 1er Livre. Traité complet de l'Etat des Personnes. 8 vol. in-8. Chaque traité se vend séparément. 64 fr.

2e Livre. De la distinction des biens; de la Propriété; de l'Usufruit; de l'Usage et de l'Habitation (T. IX et X). Art. 616 à 636, 2 vol. in-8. 16 fr.

DUBOIS (Al.). Histoire du Droit criminel des peuples quant-cinq, enregistré.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Saint-Denis. Les 13 mars. Consistant en tables, buffet, poêle, chaises, porte-luciers, etc. (4301)

Sur la place de la commune de Gentilly. Les 13 mars. Consistant en tables, buffet, chaises, pendule, glace, etc. (4302)

Ma l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Les 23 mars. Consistant en armoires, meubles, pendules, tapis, etc. (4303)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. Auguste-Joseph DERAISME et M. Ernest-Sauvage DERAISME, tous deux layetiers-emballeurs, demeurant à Paris, rue Beauregard, 1.

Il résulte: Que la société formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de layetier-emballeur, rue Beauregard, 1, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre MM. Deraisme et mademoiselle Félicité Deraisme, leur sœur, demeurant à Paris, rue Beauregard, 1, a été prorogée jusqu'au premier février mil huit cent cinquante-cinq, mais entre MM. Deraisme seulement, mademoiselle Deraisme s'étant retirée depuis le quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq;

Que son siège est, comme par le passé, fixé à Paris, rue Beauregard, 1;

modernes, considérés dans ses rapports avec la progression de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle. 1854, in-8. 7 fr. 50

PIEHL. Histoire de la Démocratie athénienne. 1854, in-8. 6 fr.

GAUDRY, ancien bâtonnier. Traité de la Législation des Cultes, et spécialement du culte catholique, ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France. 1854, 3 vol. in-8. 21 fr.

HUMBERT, Des Conséquences des condamnations pénales, relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français; Mémoire qui a obtenu le premier prix de doctorat dans les concours de 1845 à la Faculté de droit de Paris, suivi d'un commentaire de la loi portant abolition de la mort civile, etc. 1855, in-8. 6 fr.

KANT. Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit, suivis d'un essai de paix perpétuelle, trad. par Bafni, agrégé. 1851, 1 fort vol. in-8. 8 fr.

LACAN et PAULMIER. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres, précédé d'une introduction, et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis de l'administration; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et de l'octroi des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police, concernant les Théâtres 1853, 2 vol. in-8. 14 fr.

LOIS, décrets et règlements relatifs à l'administration des Cultes, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 1er janvier 1854, par M. Hippolyte Blanc, chef du bureau à l'Administration des Cultes, et Adolphe Tardif, docteur en droit, avocat à la Cour impériale, sous-chef de cabinet du ministre de l'Instruction publique et des cultes. Paris, 1854, 1 vol. in-8. 6 fr.

PAIGNON, avocat à la Cour de cassation. Eloquence et Improvisation, art de la parole oratoire. 3e tirage. 1854, in-8. 6 fr.

MOEHL (A.). Etude historique sur les coutumes de Beauvois de Philippe de Baumanoir. 1851, in-8. 2 fr. 50

— Esquisses du droit international public et privé, 6 tableaux in-folio. 6 fr.

PISTOYE et CH. DUVERDY, avocats. Traité des Prises maritimes, dans lequel on a réuni celui de Valin, en l'appropriant à la législation actuelle, 1855, 2 vol. in-8. 18 fr.

RIVIÈRE (H. F.). Examen du régime de la Propriété mobilière en France (Mémoire couronné). 1854, in-8. 5 fr.

SIBILE. Jurisprudence et doctrine en matière d'Abandon, ou Commentaire sur les articles 407, 435 et 436 du Code de commerce. 1853, in-8. 6 fr.

SERRIGNY. Traité du Droit public des Français, précédé d'une introduction sur les fondements des sociétés politiques. 1846, 2 vol. in-8. 12 fr.

— Questions et Traités de Droit administratif. 1843, in-8. 8 fr.

SORBET (S.-P.). Guide des Tribunaux de simple police. 1854, in-8. 4 fr.

TREBUIEN, professeur. Cours élémentaire du Droit criminel, comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'Instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et compris 1853, notamment les lois du 4 juin 1853, sur la composition du jury, du 10 juin, sur les poursuites en matière criminelle, et sur les attentats contre la Famille impériale. 1854, 2 vol. in-8. 15 fr.

VATEL. Code pénal du royaume de Bavière, traduit de l'allemand, avec des explications tirées du Commentaire officiel, et un appendice renfermant: 1° des notes historiques; 2° la traduction d'appréciations critiques du Code de Bavière, par MM. Rorshirt et Mittermaier; 3° et les protocoles du Traité du Droit pénal, par Feurbach. 1852, 1 vol. gr. in-8. 7 fr.

CONVOICTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS. Du sieur JORON (Edouard-Charles), md de fourrures et manteaux pour dames, bout. de la Madeleine, 17, le 23 mars à 9 heures (N° 12195 gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUHAIN, md de bois, rue de l'Église-Saint-Apollinaire, n. 57, sont invités à se rendre le 22 mars à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Le sieur sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUHAIN, md de bois, rue de l'Église-Saint-Apollinaire, n. 57, sont invités à se rendre le 22 mars à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4317 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MICHEL, anc. entrepreneur de maçonnerie, rue des Marais-du-Temple, n. 32, sont invités à se rendre le 22 mars à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10739 gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCHONE et SCHENCK, négociants, faub. St-Denis, 51, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mars à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10649 gr.).

Conditions sommaires. Remise au sieur Gluais jeune par ses créanciers de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Rue de Rivoli, N° 47. TOILES D'ALLEMAGNE Rue de Rivoli, N° 47.

AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE, MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN,

Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la Saxe, la Silésie et Bielefeld, et qui se fait en ce moment à Paris, RUE DE RIVOLI, 47.

Les susdits fabricants, qui déjà à plusieurs reprises ont fait connaître dans ce journal les motifs qui les ont forcés à vendre à perte un grand assortiment de leurs marchandises, se voient obligés aujourd'hui, par suite des événements politiques, à faire encore de nouveaux sacrifices pour en hâter le placement.

Par ces motifs, nous pouvons affirmer de la manière la plus formelle que jamais il ne se présentera une meilleure occasion, surtout pour les familles, de faire leurs achats de linge de table, de mouchoirs de poche, de serviettes, etc., à des prix plus bas qu'aujourd'hui, et pour écarter la méfiance que l'on aurait pu concevoir, nous nous engageons à donner les garanties suivantes: 1° Nous payerons une prime de 2,000 fr. à celui qui pourra découvrir dans une pièce de toile, vendue par nous pour la toile tout fil, le moindre mélange de coton; 2° Nous reprendrons immédiatement toute pièce vendue par nous, si on peut obtenir ailleurs la même qualité au même prix.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE. Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit; id. 54 à 56 ans de Berlin ou 35 à 36 mètres; prix de fabrique actuel, 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr.

Id. plus fine pour chemises et de linge de couchage en plus de 36 à 37 mètres; prix de fabrique précédent, 40 à 60 fr., réduit à 23, 30, 35, 38, 42 fr. Id. supérieure, dont le prix de fabrique réel est de 75 fr., est réduit au prix de 48 à 50 fr.

Toile de Bielefeld, la pièce de 36 à 37 mètres pour une douzaine de chemises d'homme, la plus solide et la plus durable étoffe de fil à la main, qui coûtait 70 à 85 fr., réduit à 52 à 60 fr.

Idem, qualité supérieure et extra-fine, de 70 à 100 fr. Idem, superline pour devant de chemise et chemises élégantes, la pièce qui coûtait 160 à 300 fr., est réduite au prix de 110 à 180 fr.

Véritable toile de Bohême de la qualité la plus forte pour linge de couchage en différentes largeurs, 2/3, 3/4, 7/8 jusqu'à 2 mètres 40, de 48 à 150 fr.

Les commandes de l'étranger, adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées. (13324)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, venant et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

VILLETTE, ph., rue Bonaparte, 48. Tons les pharmaciens ont le droit de préparer les pilules formule VALLET. Les Imitations et Contrefaçons ne peuvent avoir lieu, puisque M. Vallet en a remis la recette à l'Académie de Médecine. 2 f. le flacon au lieu de 3; 10 f. les 6 flacons. (13471)\*

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — — A 75 — 225 — — — C' Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13477)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8. (13461)\*

DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES 13, passage Vivienne.

GUERISON RADICALE DES MAUX DE DENTS par CRÉOSOTE-BILLARD. con. Actuellement le dépôt est à la pharm. Colbert, passage Colbert, 8. (13518)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, contient une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; fr. et anc. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glisyp, r. de la Cité, 16. (11746)

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires. L'AIDE DU COMPTEUR Contenant 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — Les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Conférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Quant-cinq, enregistré. Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jean-Baptiste-Armand MOSNIER, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Bili, 102, comme seul gérant responsable, et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société.

Cette société a pour but l'achat et la vente à crédit, en comptant ou à commission de tout ce qui compose l'ameublement et les fournitures nécessaires au confort et au luxe, et à la décoration de l'appartement et des accessoires. La signature de la raison sociale sera Armand MOSNIER et Co, et la dénomination de la société; Société mobilière.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, l'assemblée générale pouvant d'ailleurs la proroger, sur la demande du gérant.

Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, divisée en vingt-deux mille actions, savoir: deux mille dix cent francs, et vingt mille de cent francs chacune; lesdites actions au porteur.

Il a été dit que la société serait administrée par M. Armand Mosnier, qui aurait seul la signature sociale. (890)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 mars 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur DATIN (Jean-Marie), md d'articles de voyage, rue St-Hippolyte, n. 12, nommé M. Callebote juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12260 gr.).

Du sieur MESPOULEDE (Henri-Denis) Dile MESPOULEDE (Edouard-Rose), passementiers, rue du Bac, n. 12, nommé M. Callebote juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12261 gr.).

Du sieur KRIER (Guillaume), ent. de bâtiments à Belleville, rue des Arts, n. 23 mars à 12 heures (N° 11089 gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉPEU (Juste-Pierre), ent. de pavage à Bagnolet, rue de la Santé, n. 23 mars à 10 heures (N° 10476 gr.).

Du sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue Mazurine, 6, le 23 mars à 10 heures (N° 7566 gr.).

Des sieurs LECHARD et Co, loueurs de forces motrices, rue des Martyrs, 68, le 23 mars à 12 heures (N° 12046 gr.).

Des sieurs PLANQUETTE et Co, loueurs de forces motrices, bout. Contrescarpe, 36, le 23 mars à 12 heures (N° 12047 gr.).

Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Poupée, 7, le 23 mars à 12 heures (N° 11953 gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉPEU (Juste-Pierre), ent. de pavage à Bagnolet, rue de la Santé, n. 23 mars à 10 heures (N° 10476 gr.).

Du sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue Mazurine, 6, le 23 mars à 10 heures (N° 7566 gr.).

Des sieurs LECHARD et Co, loueurs de forces motrices, rue des Martyrs, 68, le 23 mars à 12 heures (N° 12046 gr.).

Des sieurs PLANQUETTE et Co, loueurs de forces motrices, bout. Contrescarpe, 36, le 23 mars à 12 heures (N° 12047 gr.).

Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Poupée, 7, le 23 mars à 12 heures (N° 11953 gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1855. NEUF HEURES: Durlof, md de vins, 22, rue de la Santé, n. 23 mars à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10649 gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat SERIGNE-BENOIT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 29 janv. 1855 entre le sieur SERIGNE-BENOIT (Thomas), confiseur, rue de la Verrière, 77, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Serigne-Benoit par ses créanciers de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables dans l'espace de cinq ans, par huitième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1855 (N° 11832 gr.).

Concordat GLUAIS jeune. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 juillet entre le sieur GLUAIS jeune (Jean-Baptiste-François), parfumeur, passage Choiseul, 66, et ses créanciers.